

AUTORISATION D'INTRODUCTION DE CHIENS DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 261

Pétitionnaire : Madame Marie-Emilie NAVEL – Chargée de mission Natura 2000

Adresse : Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves, 1 rue Saint-Orens, 65 400 Argelès-Gazost

Nature de la demande : Introduction de chiens d'arrêt

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie

Dossier suivi par : Monsieur Franck REISDORFFER – Chargé de mission faune et interactions avec les activités de loisirs, chasse, survols

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'introduction de chiens d'arrêt déposée le 29 juillet 2024 par Mme Marie-Emilie NAVEL, chargée de mission Natura 2000 à la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice du Parc national des Pyrénées de délivrer une autorisation dérogatoire pour l'introduction des chiens d'arrêt spécialisés conduits par des agents de l'établissement public du Parc national ou des agents assermentés des administrations publiques, dans le cadre de missions de suivis scientifiques, d'évaluation quantitative ou qualitative d'espèces patrimoniales définies par la charte,

Considérant que cette activité ne s'inscrit pas dans un but commercial,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les personnes listées ci-dessous à introduire des chiens d'arrêt dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour le recensement des perdrix grises. Ce comptage entre dans le cadre de l'évaluation de l'état de la population de ce secteur et le suivi de la reproduction annuelle.

Les personnes concernées par la présente autorisation sont :

Messieurs Nicolas THION, Grégory TUCAT et Jérémy TROÏETO (FDC 65)

Monsieur Fabrice ACOSTA (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Cédric ALAUZY (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Jean-François ANNETTE (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Joël ACQUIER (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Bernard CASTAGNE (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Jean-Louis PUJO (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Christian BELLOCQ (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Didier LABIT (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Jean-Claude MANAUTET (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Fabien NABIAS (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Janusz SAGAN (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Serge TREY (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Christophe CARILLON (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Brice DURDOS

Les agents du Parc National des Pyrénées

Les agents de l'Office Français pour la Biodiversité

Les agents de l'Office National des Forêts

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 au 31 août 2024.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est la vallée d'Ossoue. Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie.

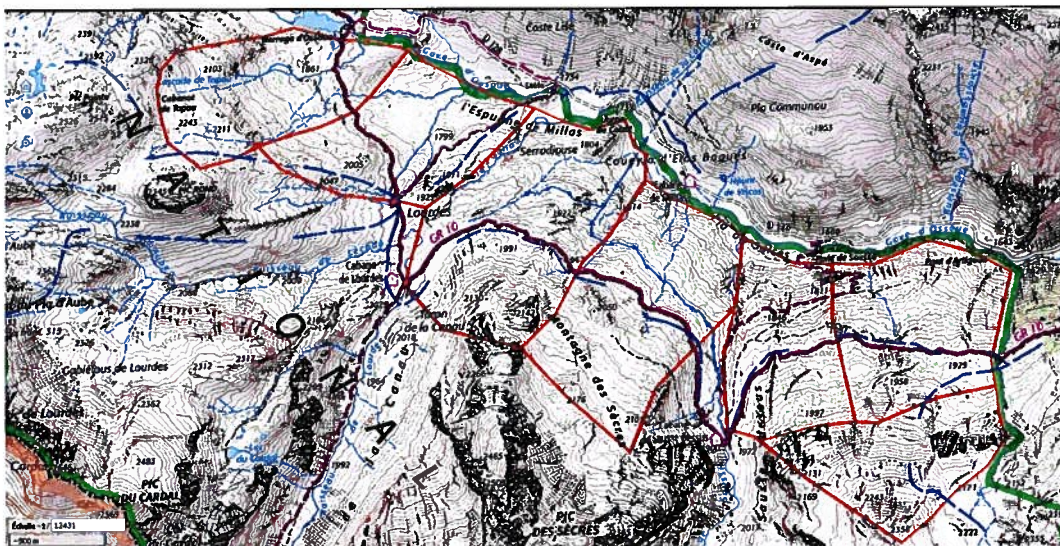


Figure 1 : Secteurs concernés par les comptages des perdrix grises

Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

- Le chien devra être à jour de ses vaccinations lors des missions dans la zone cœur du Parc, son carnet de santé vétérinaire pourra être sollicité par les agents commissionnés et assermentés,
- Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage. Les agents permanents ou temporaires du Parc national des Pyrénées sont tous habilités pour accompagner le recensement des perdrix grises.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire contactera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 30 juillet 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Luz-Gavarnie



